

Publications des départements et des offices de la Confédération

Réexamen

de la décision de portée générale du 22 novembre 2006 concernant l'admission d'un produit phytosanitaire dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation¹

du 12 août 2008

L'Office fédéral de l'agriculture,

vu l'art. 58, al. 1, de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative² et

l'ordonnance du 18 mai 2005 sur la mise en circulation des produits phytosanitaires (ordonnance sur les produits phytosanitaires, OPPh)³,

décide:

Les produits phytosanitaires étrangers mentionnés ci-dessous, admis dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation par décision de portée générale du 22 novembre 2006, ne remplissent plus les conditions prévues à l'art. 32, al. 2, let. a, OPPh et sont radiés de la liste.

Monceren 250 SC Numéro d'homologation suisse: I-3203
Pays d'origine: Italien
Numéro d'homologation étranger: 8192
Titulaire de l'autorisation étranger: Bayer Cropscience
S.R.L

Monceren Flüssigbeize Numéro d'homologation suisse: D-3839
Pays d'origine: Deutschland
Numéro d'homologation étranger: 3772-00
Titulaire de l'autorisation étranger: Bayer Cropscience
Deutschland GmbH

¹ FF 2006 9070

² RS 172.021

³ RS 916.161

Monceren L Numéro d'homologation suisse: F-3854
Pays d'origine: Frankreich
Numéro d'homologation étranger: 8600028
Titulaire de l'autorisation étranger: Bayer Crop Science
France

Monceren Flüssigbeize Numéro d'homologation suisse: A-3100
Pays d'origine: Oesterreich
Numéro d'homologation étranger: 2731/0
Titulaire de l'autorisation étranger: Bayer Austria GmbH

Voies de droit

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans les 30 jours à compter de sa notification, auprès du Tribunal fédéral administratif, case postale, 3000 Berne 14. Le mémoire de recours, à présenter en deux exemplaires, indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature de la partie recourante ou de son mandataire; y seront jointes la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles sont disponibles.

12 août 2008

Office fédéral de l'agriculture:
Le directeur, Manfred Bötsch